



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/115

Jugement n° : UNDT/2009/068

Date : 6 novembre 2009

Original : anglais

Devant : Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

BLANC

contre

Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ
DE LA REQUÊTE**

Conseil pour le requérant :

Lui-même

Conseil pour le défendeur :

Steven Dietrich, Section du droit administratif

Introduction

1. Je suis saisi d'une requête, reçue par le Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 27 août 2009, demandant de faire opposition à une décision administrative prise le 20 avril 2009 par le Chef du personnel civil de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) de surseoir au paiement du salaire du requérant à compter d'avril 2009. Dans sa requête, le requérant prie le Tribunal du contentieux administratif d'ordonner à la MINUSTAH de lui payer son salaire mensuellement d'avril 2009 jusqu'à l'issue de son recours. Il n'y a pas d'éléments justifiant quelque autre revendication dans la présente requête, non plus que de demande instante de quelque autre réparation.

2. Bien que le Greffe du Tribunal du contentieux administratif lui ait à plusieurs reprises demandé de dire s'il avait demandé une reconsidération ou un contrôle hiérarchique de la décision contestée concernant ses droits allégués à salaire et bien qu'il ait déposé divers documents à l'appui de sa demande, le requérant n'a pas fourni au Tribunal du contentieux administratif copie de quelque reconsidération ou contrôle hiérarchique de la mesure administrative que ce soit, ni copie d'une demande d'une telle reconsidération ou de tel contrôle hiérarchique de la mesure administrative.

3. Le 13 octobre 2009, le requérant a, pour la première fois, adressé au Tribunal du contentieux administratif copie d'un rapport de contrôle hiérarchique, daté du 13 août 2009, de la décision du 29 mai 2009 de ne pas prolonger son engagement [de durée déterminée] au-delà de sa date d'expiration fixée au 30 juin 2009. Le rapport était accompagné d'une lettre datée du 18 août 2009 dans laquelle le requérant disait avoir l'intention de faire appel de la décision du 13 août 2009, en précisant les réparations qu'il cherche à obtenir, à savoir le paiement de son salaire et le renouvellement de son contrat.

4. Le 22 octobre 2009, la défense n'ayant pas déposé de réponse, j'ai enjoint à la défense de déposer sa réponse pour le 26 octobre 2009 au plus tard et au requérant de

déposer sa réponse au plus tard le 29 octobre 2009. J'ai par ailleurs ordonné que l'affaire se traite sur pièces à moins que les parties ne fassent savoir, pour le 30 octobre 2009 au plus tard, qu'elles sont d'un avis différent¹.

5. Le 26 octobre 2009, la défense a déposé sa réponse, par laquelle elle alléguait que la requête n'était pas recevable faute pour le requérant d'avoir fait une demande de reconsidération d'une mesure administrative conformément à l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. La défense joignait trois documents à sa réponse. Le premier est un avis de cessation de service daté du 10 août 2009, par lequel le Chef du personnel civil de la MINUSTAH informait l'Administrateur chargé de la section des finances de la MINUSTAH que le requérant était licencié avec effet au 31 juillet 2009 et qu'il allait recevoir un paiement final pour 11 jours de travail en avril, un jour de congé de maladie certifié en mai, un salaire complet en juillet, 23 jours de travail en période de danger en juillet et 3 jours de congé annuel, le tout devant lui être payé à sa cessation de service (annexe I). Le deuxième document est un ordre de paiement daté du 19 août 2009 (annexe II). Le troisième est une lettre datée du 27 juillet 2009 adressée par le Chef du Groupe du personnel national de la MINUSTAH à l'Administrateur chargé du soutien à la MINUSTAH, dans laquelle le Chef du Groupe du personnel national recommande de mettre le requérant en congé spécial sans paiement du 7 avril au 30 juin 2009 pour cause d'absence non autorisée (annexe III).

6. Le 28 octobre 2009, le Tribunal du contentieux administratif a reçu la réponse du requérant, dans laquelle celui-ci se bornait à redemander que le Tribunal ordonne à l'administration de lui verser son salaire. Le requérant ne répondait pas à l'argument de non recevabilité de la question avancé par la défense faute pour lui d'avoir demandé reconsidération ou contrôle hiérarchique de la mesure administrative.

¹ Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Affaire n° 2009/NY/2009/115 (Blanc), ordonnance n° 130 de déposer réponse (22 octobre 2009) (concernant l'obligation faite au conseil de déposer des conclusions et d'en indiquer l'objet).

7. Les parties n'ayant soulevé aucune objection, cette question se décide donc sur la base des pièces dont je suis saisi.

Les faits en bref

8. Le requérant affirme qu'à la suite d'une plainte contre un collègue dont il a saisi son chef de service le 19 janvier 2009, il est devenu l'objet de menaces physiques et d'accusations diverses. En août, son chef de service a décidé de le transférer dans un autre lieu d'affectation, transfert qu'il a commencé par accepter pour ensuite refuser. Le résultat en a été que le requérant s'est mis en congé annuel et, le 5 avril 2009, deux jours avant la fin de son congé, il a pris contact avec la Section du personnel et dit qu'il ne se sentait pas en sécurité à l'idée de reprendre son travail. Dans une lettre jointe à la requête et datée du 20 avril 2009, le Chef du personnel civil répondait :

1. Il a été porté à mon attention que vous n'avez pas repris votre travail le 7 avril 2009 à l'expiration d'un congé de maladie dûment approuvé.
2. Je veux vous faire savoir que la continuité de votre absence sans autorisation peut donner lieu à supposer que vous avez l'intention de quitter l'Organisation. Je tiens à cet égard à vous informer qu'à moins que vous ne repreniez votre travail dans les dix jours (10) suivant la réception du présent avis et que vous ne donniez de preuve convaincante que votre absence était involontaire et causée par des raisons indépendantes de votre volonté, il pourra être décidé de vous licencier pour cause d'abandon de poste. On appelle aussi votre attention sur le fait qu'une récente communication de vous à l'Administration concernant des problèmes qui vous préoccupent ne justifie en rien votre absence.
3. Vous vous rappellerez en outre que, lors d'une réunion à Port-au-Prince le 4 mars 2009 entre vous et le Chef du soutien à la Mission, réunion à laquelle assistaient le Chef du soutien administratif à la Mission et le Chef du Bureau des affaires civiles, vous avez dit accepter votre nouvelle affectation au Bureau des affaires civiles de Jérémie, où votre poste a été transféré. On attend de vous que vous teniez votre parole et qu'après avoir repris votre travail vous preniez immédiatement toutes dispositions pour rejoindre votre poste à Jérémie.

4. Je tiens à vous faire savoir que j'ai autorisé mes services à surseoir au paiement de votre salaire d'avril 2009 jusqu'à ce que la question de votre absence non autorisée ait été résolue.

5. Je vous saurai gré de vous montrer compréhensif.

9. Le requérant a répondu le 29 avril 2009, se disant victime de harcèlement et de menaces et alléguant que la décision de le transférer contre son gré avait un caractère discriminatoire et punitif et que c'était une manière de lui faire peur afin de protéger le harceleur. Il disait en outre avoir à plusieurs reprises fait part en vain de ses griefs aux organes mis en place à cet égard par l'institution et n'avoir pas reçu de réponse aux plaintes qu'il avait déposées pour abus de pouvoir.

10. Par la suite, une décision a été prise de ne pas prolonger le contrat du requérant au-delà du 30 juin 2009. Le rapport de contrôle hiérarchique, que le requérant a communiqué au Tribunal du contentieux administratif, déclare que le requérant a demandé que l'on sursoie à la décision de ne pas prolonger son contrat et que son engagement a été prolongé jusqu'au 30 juillet 2009, le Secrétaire général adjoint ayant accédé à une requête par laquelle on demandait un délai pour pouvoir parachever le rapport d'évaluation du comportement professionnel du requérant.

11. Toutefois, il apparaît, d'après l'annexe I et l'annexe III jointes à la réponse, que le requérant ne s'est pas présenté à son travail du 7 avril au 30 juin 2009, et il a été licencié avec effet au 31 juillet 2009.

Le droit applicable

12. L'ancienne disposition 111.2 a) du règlement du personnel disposait que :

Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

13. La disposition 11.2, alinéas a) et c) de l'actuel règlement du personnel, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, dispose que :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

...

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Le Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman.

14. Conformément à l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (le Statut), toute requête est recevable si :

c) Le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis;

d) La requête est introduite dans les délais suivants :

i) Lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis :

a. Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande;

b. Dans les 90 jours calendaires précédant l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires à compter de la présentation de la décision contestée au contrôle hiérarchique pour les différends survenus au Siège, et de 45 jours calendaires pour les différends survenus dans d'autres bureaux.

15. Le bulletin ST/SGB/2009/11 du Secrétaire général, daté du 24 juin 2009, précise, dans la partie 1.4, que :

Avec effet au 1^{er} juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1^{er} juillet 2009 est réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

16. Il est clair, au vu des dispositions ci-dessus et de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif, qu'une demande de reconsidération ou de contrôle hiérarchique d'une mesure administrative est impérative, hormis les cas disciplinaires².

Analyse

17. La requête dont je suis saisi se rapporte manifestement à la décision administrative contestée de surseoir au paiement du salaire du requérant à partir d'avril 2009.

18. Le requérant n'a pas demandé reconsidération administrative ou contrôle hiérarchique de la décision contestée comme cela est exigé, bien qu'il ait demandé un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement.

19. La demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement ne répond pas à la condition de recevabilité énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut aux fins de la présente requête étant donné que la décision administrative de surseoir au paiement du salaire du requérant et la décision administrative de ne pas renouveler son contrat sont deux décisions administratives distinctes prises à des moments différents.

² Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Jugement n° UNDT/2009/35, *Caldarone*, par. 8.7 (2009).

20. Il est clair, d'après ses conclusions, que le requérant savait bien que ce sont là deux décisions distinctes et, d'après la requête qu'il a introduite auprès du Greffe du Tribunal du contentieux administratif, il est clair qu'il conteste uniquement la décision de surseoir au paiement de son salaire durant sa période d'emploi. À ce jour, le requérant n'a pas introduit de requête contestant la décision de ne pas renouveler son contrat et il serait bien avisé de le faire immédiatement.

Conclusion

21. Compte tenu du fait que le requérant n'a pas demandé reconsidération ou contrôle hiérarchique de la décision contestée de ne pas lui payer son salaire, je conclus que la présente requête n'est pas recevable.

(Signé)

Juge Memooda Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 6 novembre 2009

Enregistré au greffe le 6 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York